Le projet de loi a pour objet de modifier la loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés (CSA) sur trois points :

* le premier objectif est de libérer la Police grand-ducale de l’obligation de constater systématiquement, en application du droit commun, d’autres infractions routières relevées par le système CSA que celles pour lesquelles le système a été conçu en premier lieu ;
* le deuxième objectif est de supprimer le supplément de l’accusé de réception lors de l’envoi par courrier recommandé par la Police grand-ducale des avertissements taxés ainsi que des convocations aux personnes pécuniairement responsables ou aux conducteurs désignés, car cette façon de faire engendre une surcharge de travail disproportionnée et des frais supplémentaires ;
* le troisième objectif est de supprimer l'application de la mesure du retrait immédiat du permis de conduire dans le contexte du système CSA, ceci suite à un avis du Parquet général dans lequel l'inadaptation de la mesure du retrait immédiat du permis de conduire aux infractions de dépassement de vitesse constatées au moyen du système CSA est soulignée.